

Colmar, le 2 8 DEC.\* 2001

REÇU A LA PRÉFECTURE 27 DEC 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

> 01-00408 DiS

du 2 4 DEC. 2001

# portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Le Séquoia » à ILLZACH

- VU la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi nº 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement;

Pour copie conforme
COLMAR, le -7 JAN.

Pour la President per délégation
Le Cascalair

President des caser
Le Cascalair mice

Sopile DINTINGER

**ARRETE** 

REÇU A LA PRÉFECTURE 2 7 DEC. 2001

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Le Séquoia » à ILLZACH sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

## Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 40,63 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,50 Euros Accueil de jour : 22,11 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 14,43 Euros GIR 3-4: 9,17 Euros GIR 5-6: 3,98 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

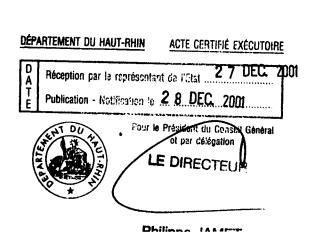
173 253,49 Euros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.



LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par delégation

Philippe GALLI

Le Directeur Général des Services





DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

**1** 01-00409

DiS

ARRETE du 2 4 DEC. 2001

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

REÇU A LA PRÉFECTURE 2 7 DEC. 2001

#### **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 31,25 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,74 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 22,83 Euros GIR 3-4: 14,49 Euros GIR 5-6: 6,15 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

48 689,75 Euros

#### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3**:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception par le regrésentent de l'Em. 2.7 DEC. 2001
Publication - Nedification la 2.8 DEC. 2001

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

Pour copie conforme

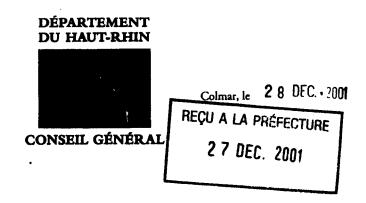
Pour le filiésides) per délégation

\_\_\_\_

LE PRESIDENT

Constant GOERG

2/2



#### DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

**P** 01-00410

**ARRETE** 

2 4 DEC. 2001

DiS

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de THANN

VU le Code de la Santé Publique;

du

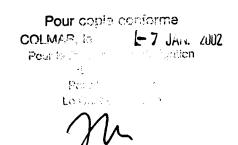
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

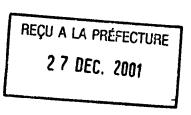
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;



Scrivie DINTINGER

ARRETE



## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à :

## Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 45,31 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 60,97 Euros

#### Dépendance:

GIR 1-2: 15,95 Euros GIR 3-4: 10,12 Euros GIR 5-6: 4,29 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

60 717,25 Euros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.



Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG



Colmar, le 2 8 DEC. 2001

REÇU A LA PRÉFECTURE 2 7 DEC. 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

**#** . **01** - 00411

ARRETE

DiS

du 24 DEC 2001

## portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

REÇU A LA PRÉFECTURE 27 DEC. 2001

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 42,47 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,40 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 12,69 Euros GIR 3-4: 8,06 Euros GIR 5-6: 3,42 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

160 983,03 Euros

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

# ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

Sophie DINTINGER

ACTE CHATTE EXECUTORE 2 7 BEC. 2001 LE PRESIDENT Réception car la rigidad de la contrata de Publication - Notification le 2 8 DEC. 2001 Pour le Président du Conseil Général et par délégation Constant GOERG LE DIRECTEUR Pour capie conforme COLMAR, 19 -7 JAN. 2002 ार délégation 100 ્ુલા \_∵ice Philippe JAMET





Colmar, le 2 8 DEC: 2001

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2001

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE

01-00413

DiS

du 2 4 DEC. 2001

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,49 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,48 Euros

Dépendance :

**GIR 1-2: 20,38 Euros** GIR 3-4: 12,85 Euros **GIR 5-6: 5,11 Euros** 

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

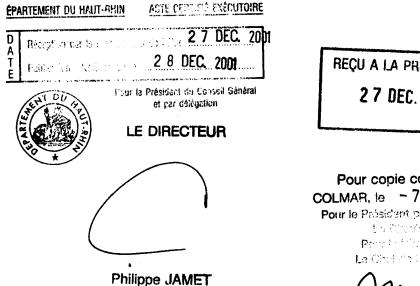
207 700,04 Euros

#### **ARTICLE 2**:

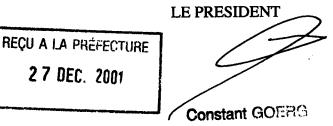
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3**:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

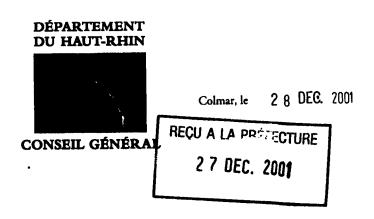


AGTE CEPTURÉ EXÉCUTOIRE



Pour copie conforme COLMAR, le - 7 JAN, 2002 Pour le Président par délégation is Chercen Personal Paradour La Child da Cind**ca** 

Southie DANTINGER



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

**№** 01-00414<sub>,</sub>

**ARRETE** 

du 2 4 DEC. 2001

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PFASTATT

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

Pour copie conforme

COLMAR, le 7 J/61 2002

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE 2 7 DEC. 2001

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PFASTATT sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 27,31 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,49 Euros

Dépendance :

GIR 1-2: 16,56 Euros GIR 3-4: 10,51 Euros GIR 5-6: 4,46 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

66 797,00 Euros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception per le représentant de l'étai 2 7 DEC. 2001 Publication - Rossilostice le 2 8 DEC. 2001

> Pour le Président du Conseil Genéral et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

ARRETE 12 02 - 00001 Dis

**du** - 8 JAN. 2002

## portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite "Charles Léger" à Saint Hippolyte

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

Four copie conforme 1 4 JAN. 2002 COLMAR. le Pour le Président par délégation

> Le Directour Pour le Directeur

Le Chef de Sandos

ARRETE

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

Sophie DINTINGER

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite "Charles Léger" de Saint Hippolyte sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,23 € Résidents âgés de moins de 60 ans : 48.16 €

Dépendance :

GIR 1-2:15,29 € GIR 3-4:9,71 € GIR 5-6 : 4,12 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

73 424,47 €

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT DÉPARTEMENT DU HAUY Pour le Précident du Conseil Général cation 1 1 JANL 2002 n du Consail Général or per délégation LE DIRECTEUR Philippe GALLI Philippe JAMET



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux REÇU A LA PREFECTURE - 9 JAN. 2002

ARRETE **2** 02 - 00002 Dis

**du** - 8 JAN 2002

# portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite à Bergheim

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite de Bergheim sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

## Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,75 € Résidents âgés de moins de 60 ans : 44,07 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 12,94 € GIR 3-4 : 8,21 € GIR 5-6 : 3,48 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

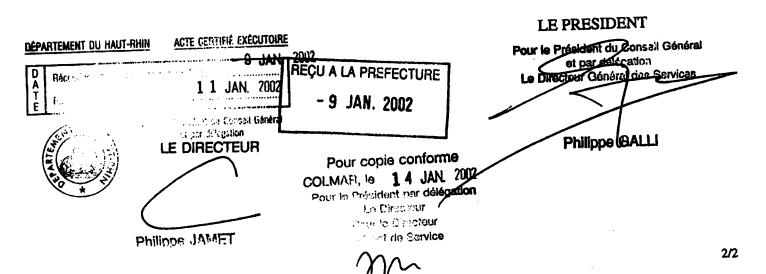
105 223,50 €

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.



Sophie DINTINGER





DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE - 9 JAN. 2002

ARRETE **P** 02 - 00003 Dis

du - 8 JAN 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 des sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget de l'Hôpital Local de TURCKHEIM

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement;

Pour copie conforme
COLMAR, le 1 4 JAN. 2002
Pour le Président par délégation

Le Directiur
Pour le Europeur
Le Chef de Service

Sophile DINTINGER

**ARRETE** 

REÇU A LA PREFECTURE
- 9 JAN. 2002

## ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables aux sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de TURCKHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

## Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 37,54 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 46,97 Euros

## Dépendance:

GIR 1-2: 13,70 Euros GIR 3-4: 8,70 Euros GIR 5-6: 3,69 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

173 560,72 €uros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DEPARTEMENT DU HAUT FYIN

- 9 JAN. 2002

1 1 JAN. 2002

LE DIRECTEUR

Pour le Président Conneil Général

2/2



REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN, 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapée Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE 02 - 00004 Dis

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CERNAY

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

Pour sopie conforme

COLM 1 is 1 4 JAN. 2002

Pour statement p. reductation

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** 

Sophie DINTINGER

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 40,06 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 55,54 Euros

Dépendance :

GIR 1-2: 16,52 Euros GIR 3-4: 10,49 Euros

GIR 5-6: 4,45 Euros

REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

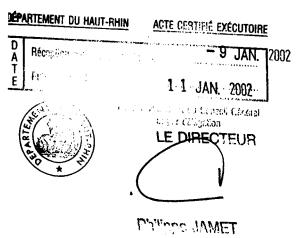
230 603,48 Euros

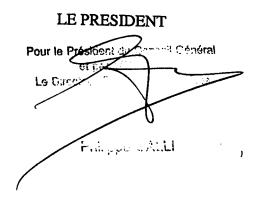
## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

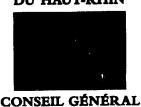
## ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.









DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

02 - 00005 <sub>Dis</sub>

du -8 JAN, 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY

VU la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret nº 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret nº 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

Sopple DINTINGER

## ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

#### Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 38,67 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 46,52 Euros

Dépendance :

GIR 1-2: 12,00 Euros GIR 3-4: 7,62 Euros GIR 5-6: 3,23 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

112 073,02 Euros

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN, 2002

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3**:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

PARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CENTIFIÉ EXÉCUTOIRE

9 JAN. 2002

1 1 JAN. 2002

LE DIRECTRUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Compail Généra

Philippe GALLI





DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

02-00006 DiS

du -8 JAN 2002

## portant fixation des prix de journée dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH

- VU la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;
- VU la loi nº 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement;

# **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés, à compter du 1er janvier 2002, à :

> GIR 1-2: 11,38 Euros GIR 3-4: 7,22 Euros GIR 5-6: 3,06 Euros

REQUALA PREFECTURE

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrê ée à : 9 JAN. 2002

## 92 317,01 Euros

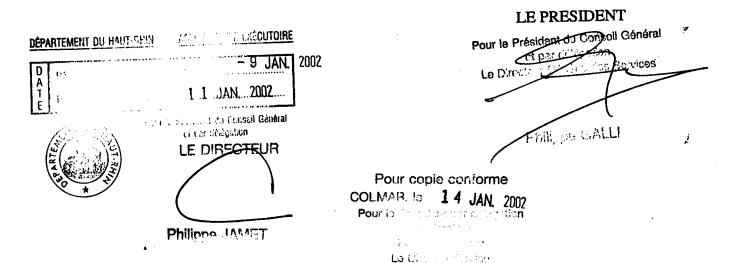
## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

Sophie DINTINGER



2/2





DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

-

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

ARRETE # 02 - 00007 Dis

du - 8 JAN 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Les Magnolias » à WINTZENHEIM

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement;

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Les Magnolias » à WINTZENHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,00 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 44,46 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 13,45 Euros GIR 3-4: 8,09 Euros GIR 5-6: 4,43 Euros REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

161 554,78 Euros

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

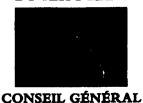
## ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

<b>DÉPARTEMENT</b> DU HAUT-	19.44.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.10.	LE PRESIDENT Pour le Président du President
17.1	crésposition — 9 JAN. 2002.  Paus la linusinant du Consoli Général	Pour le Préalcaire de la contraction de la contr
	ct per délégation LE DIRECTEUR	Pour copie conforme  Fidique GALLI  COLMAR, le 1 4 JAN. 2007  Pour le Pour de la par délégation
	Philippe JAMARY	i deur De la distrib <mark>ur</mark> La fill dis <b>riba</b>

2/2

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN



Colmar, le

**DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ** 

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux RECU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

ARRETE

02 - 00008

DiS

du - 8 JAN 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Blanche de Castille » à SAINT LOUIS

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

ii - Diepteur ii de Service

#### ARRETE

Sophie DINTINGER

### **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Blanche de Castille » à SAINT LOUIS sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

#### Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans :

Ancienne structure : 31,30 €
Nouvelle structure : 39,50 €
Hébergement temporaire : 37,99 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,42 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 15,97 Euros GIR 3-4: 10,14 Euros GIR 5-6: 4,30 Euros REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

109 280,89 Euros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DA JAN.

2002

Pour la Président du Conseil Général et par délégation

LE DIRECTEUR

Phillippe JAIVIET

LE PRESIDENT

Directaur C.

Pour le Président du Concel Général

Philippe GALLI



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN. 2002

**2** 02 - 0000'9

DiS

ARRETE

du - 8 JAN. 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section Soins de Longue Durée de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM

VU le Code de la Santé Publique;

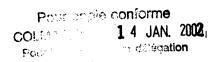
VU la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;



i car Greice ARRETE

Soprie DINTINGER

ARTICLE 1ef:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée de l'Hôpital Saint Sébastien de RIXHEIM sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à :

## Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 41,53 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 53,55 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 14,06 Euros GIR 3-4: 8,96 Euros GIR 5-6: 3,78 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement es arrêtée à :

-9 JAN. 2002

199 169,44 Euros

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3**:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

D Réconstruction ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

- 9 JAN. 2002.

1 1 JAN. 2002.

Philippog JAMERT

LE PRESIDENT

Pour le Prasident de la communication de la communic



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE

- 9 JAN. 2002

ARRETE
du - 8 JAN. 2002

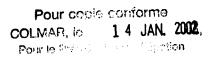
02 - 00010

DiS

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;



Sophe DINTINGER

#### ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite de l'Hôpital Saint Sébastien à RIXHEIM sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

## Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 33,84 Euros Résidents âgés de moins de 60 ans : 42,68 Euros

Dépendance:

GIR 1-2: 11,86 €uros

GIR 3-4: 7,54 Euros GIR 5-6: 3,20 Euros REÇU A LA PREFECTURE

-9 JAN, 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

171 685,98 €uros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

- 9 JAN. 2002

1 1 JAN. 2002

LE DIBLECCEUR

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président de Conseil Général

Le Care de la Conseil Général

Fhilippe GALLI



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

REÇU A LA PREFECTURE - 9 JAN. 2002

ARRETE **B** 02 - 00011 <sub>Dis</sub>

du - 8 JAN 2002

portant fixation des prix de journée dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Les Trois Sapins » à THANN

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement;

#### Pour copie conforme

COLMAR, le 1 4 JAN 2002 Pour le l'éclid set par délégation

ು

ARRETE

Sophie DINTINGER

## **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison de Retraite «Les Trois Sapins » à THANN sont fixés, à compter du 1er janvier 2002, à :

GIR 1-2: 13,05 Euros GIR 3-4: 8,28 Euros GIR 5-6: 3,51 Euros REÇU A LA PREFECTURE - 9 JAN. 2002

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

#### 114 950,98 Euros

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **ARTICLE 3:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIHÉ EXÉCUTOIRE  D Répartement du Haut-Rhin ACTE CERTIHÉ EXÉCUTOIRE  D Répartement du Haut-Rhin ACTE CERTIHÉ EXÉCUTOIRE	LE PRESIDEN  Pour le Prédient du conseil  tourne de prédient du conseil de prédient du conseil du conseil du conseil de prédient du conseil du conseil de prédient de pr	
1 1 JAN. 2002  1 1 JAN. 2002  LE DIRECTEUR  Philippe 1324	Philippe O.A.	



REÇU A LA PRÉFECTURE. 1 8 JAN. 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **P** 02 - 00021 dis

du 1 7 JAN. 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 des sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget du Centre Hospitalier de ROUFFACH

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement;

RECU A LA PRÉFECTURE

# ARTICLE 1 ::

L'arrêté n°01-00412 DiS du 24 décembre 2001 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance des sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée regroupées en un seul budget du Centre Hospitalier de ROUFFACH est abrogé.

### **ARTICLE 2:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables aux sections Maison de Retraite et Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à:

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans :

Chambre à 1 lit : Chambre à 2 lits: 31.46 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 44,57 € • Chambre à 1 lit:

Chambre à 2 lits: 41,52 €

Dépendance :

GIR 1-2 : 10,51 € GIR 3-4 : 6,67 € GIR 5-6: 2,83 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

167 209,51 €

# ARTICLE 3:

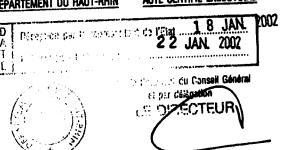
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 4:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



LE PRESIDENT Pour la Président du Conseil Général Frillippe GALLI

2/2

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 JAN. 2002

Colmar, le

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE P · 02 - 00022 Dis

du

1 7 JAN 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite "Jean Monnet" à VILLAGE - NEUF

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 JAN. 2002

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er:**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite "Jean Monnet" de Village - Neuf sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement:

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,13 € Résidents âgés de moins de 60 ans : 41,21 €

Dépendance:

GIR 1-2:9,91 € GIR 3-4:6,29 € GIR 5-6:2,67 €

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

148 035,62 €

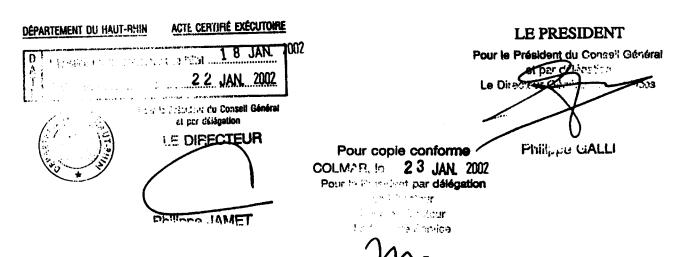
## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

Sophie DINTINGER





REÇU A LA PRÉFECTURE

1 8 JAN. 2002

Colmar, e

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes àgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **2** 02 - 00023 Dis

du 1 7 JAN. 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de Retraite « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER les THANN

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23;

VU les propositions de l'établissement;

Pour copie conforme MAR in 23 JAN 2002 COLMAR, le Pour le Président par délégation

A Charter Letter from Edito

ARRETE

RECU A LA PRÉFECTURE 1 8 JAN. 2002

Sophild DINTINGER

ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER les THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à:

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans :

Villa:

34,30 €

Annexe:

41,54 €

Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,28 Euros

Dépendance :

**GIR 1-2: 7,95 Euros** 

GIR 3-4: 5,04 Euros

GIR 5-6: 2,14 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

62 179,25 Euros

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Publication - Notificares is 2 2 JAN. 2002





LE PRESIDENT

Pour le Président du Bonsail Général C par distribution 200.3 Le Directour Cia Philippe CALLI